

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.120 du 16 juin 2016

218.350/XV-3000

En cause :

1. **GOBLET** Pierre,
 2. **VANDEN EYNDE** Yvette,
 3. **ZUAZUA GARCIA** Maria Jesus,
 4. **ORMANCEY** Ghislaine,
 5. **BALLIEU** Jean-Luc,
 6. **ROBE** André,
 7. **PÉREAU** Françoise,
 8. **GODAR** Raoul,
- ayant tous élu domicile
rue Édouard Michiels 13
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT
et O. DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **la commune d'Uccle**.

Parties requérantes en intervention :

1. **la Société des transports
intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.)**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **la s.a. KUMPEN**,
3. **la s.a. FRANKI CONSTRUCT**,
**formant ensemble la société momentanée
«Marconi 2.0»**,
ayant élu domicile chez
Mes M. SCHOUPS
et Kr. HECTORS, avocats,
De Burburestraat 6-8 bus 5
2000 Anvers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par (1) Pierre Goblet, (2) Yvette Vanden Eynde, (3) Maria Jesus Zuaza Garcia, (4) Ghislaine Ormancey, (5) Jean-Luc Ballieu, (6) André Robe, (7) Françoise Péreau, (8) Raoul Godar, en ce qu'elle tend à la suspension du «permis tacite de chantier de classe III accordé à la société momentanée à objet commercial Marconi 2.0 THV [...], suite à sa déclaration du 8 juillet 2015 [...], par le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle en accusant réception de celle-ci le 14 juillet 2015» et de «la décision du Collège d'Environnement rendue le 2 décembre 2015 [...] en ce qu'il déclare les recours introduits irrecevables *ratione materiae* au motif qu'aucun recours ne peut être introduit devant lui contre un permis de classe III conformément aux articles 66 et 80, § 1^{er} *juncto* de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement [...] alors que l'avis d'affichage mentionne explicitement comme voie de recours organisée un recours à porter devant le Collège d'Environnement»;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposées par les parties adverses;

Vu le rapport de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaisant pour la seconde partie adverse, Me R. GODTS, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la première partie requérante en intervention, et Me V. MONTEYNE-JADOUL, *loco* Mes M. SCHOUPS et Kr. HECTORS, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties requérantes en intervention;

Entendu, en son avis, M. Y. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ordonnance du 31 mai 2016, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 juin à 9h30; qu'à cette audience, les requérants n'étaient ni présents ni représentés;

Considérant qu'il est apparu après l'audience que le pli notifiant l'ordonnance de fixation n'est parvenu à ses destinataires que le 8 juin au soir, soit après l'audience; qu'il ne peut dans ces conditions être tiré de conséquence de l'absence des requérants à l'audience; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer à nouveau l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du mercredi 29 juin 2016 à 9h30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le seize juin deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY